

Par SDE

Le 19 janvier 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES
SOUSSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION POUR LES APPELS
D'OFFRES DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUELEABLE (A/O 2022-01)
ET DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2022-02)
Votre dossier : R-4207-2022
Notre dossier : LTG07096 ST

Chère consœur,

Tel que demandé par la Régie de l'énergie dans sa correspondance du 23 décembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) commente les correspondances du 19 décembre 2022 du RTIEÉ (C-RTIEÉ-0009) et du 21 décembre 2022 du RNCREQ (C-RNCREQ-0015).

Le RTIEÉ invite tout d'abord la Régie à maintenir le dossier ouvert, au motif que « le lancement des deux appels d'offres qui font l'objet du présent dossier n'est pas annulé, mais simplement reporté [...] ». La position de l'intervenant s'appuie sur un extrait d'article de La Presse Canadienne, reprenant les propos du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec. L'intervenant ajoute au soutien de sa demande que « [l]e travail déjà effectué par la Régie, par Hydro-Québec Distribution et par les intervenants au présent Dossier continuera donc d'être utile, avec modifications, lorsqu'HQD sera en mesure de déposer devant le Tribunal une demande amendée avec une preuve nouvelle selon ce qui précède ».

Le Distributeur souligne tout d'abord que le décret 1840-2022 (le [Décret](#)) abroge les Règlements sur un bloc de 1 000 mégawatts (MW) d'énergie éolienne et de 1300 mégawatts (MW) d'énergie renouvelable (collectivement « les Règlements »). Il ne fait pas que les modifier en reportant la date de lancement, tel que le suggère l'intervenant. Or, la demande du Distributeur de retirer sa demande s'appuie justement

sur le Décret et non pas sur un extrait d'article de presse, contrairement à ce que fait le RTIEÉ.

De plus, le Distributeur souligne, tel que d'ailleurs indiqué au Décret, que l'obligation de procéder aux appels d'offres visés par les Règlements ne permettrait effectivement pas d'obtenir des soumissions pour développer de manière optimale le potentiel éolien dans les zones les plus appropriées. Hydro-Québec est donc à travailler à la mise en place d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement permettant d'atteindre les objectifs visés et d'assurer le développement optimal des approvisionnements éoliens au Québec.

En ces circonstances, il s'avère tout simplement impossible d'affirmer, tel que le fait l'intervenant, que le travail effectué au présent dossier « continuera donc d'être utile. » Les motifs avancés par le RTIEÉ pour maintenir le dossier ouvert sont purement hypothétiques et non appuyés par les faits. Le Distributeur estime par conséquent qu'ils doivent être rejetés.

Quant à l'avancement des travaux, le Distributeur pourra, en temps opportun, faire état des principales modalités de la stratégie arrêtée dans le cadre du dossier R-4210-2022 qui porte sur son Plan d'approvisionnement 2023-2032.

De son côté, le RNCREQ plaide également que le dossier devrait être maintenu et qu'il « s'agit là d'une belle opportunité d'entamer rapidement la Phase 2 évoquée au paragraphe 25 de la décision procédurale D-2022-0008 (sic). »

Avec égards, le Distributeur souligne tout d'abord que l'intervenant, en voulant « entamer rapidement » la phase 2, semble tenir pour acquis la tenue d'une telle phase 2. Or, le Distributeur rappelle que cette dernière n'était pas automatique, mais aurait plutôt résulté d'une décision de la Régie quant à l'opportunité de revoir, ou non, la procédure d'appel d'offres.

Compte tenu de la période de transition qui prévaut actuellement et qui aboutira à la mise en place d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement, le Distributeur est d'avis qu'il est on ne peut plus prématuré de penser à la tenue d'une phase 2 portant sur la procédure d'appel d'offres dans le cadre du présent dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Distributeur réitère sa demande de procéder à la fermeture du présent dossier.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm